

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DU JURA**

**VILLE D'ARBOIS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER

**Le Maire**

**VU** La demande de **JURA CYCLISME** par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public Zone d'Activité de l'Ethole sur le territoire de la commune d'Arbois, en agglomération.

**VU** Le Code de La Route,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** l'état des lieux,

**Vu** l'avis favorable de l'agence routière départementale en date du 28/04/2023

**CONSIDERANT** que pour le bon déroulement de la manifestation « CRITERIUM PASTEUR », il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

**ARRETE**

**Article 1** : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : BOUCLE CRITERIUM /

- ROUTE DE VILLENEUVE /RD14
- RUE DES ARTISANS
- RUE DE L'INDUSTRIE

**Article 2** : Date de la manifestation :

L'autorisation de stationner est valable le 25 JUIN 2023 DE 7H00 à 18H00

La RD14/ Route de Villeneuve sera interdite à la circulation de tous véhicules étrangers à la manifestation. Interdite depuis la RD53. Les véhicules arrivant de Villeneuve d'Aval seront déviés par la rue de Grange Fontaine Vilette les Arbois.

Le permissionnaire est chargé de mettre en place la déviation pour ainsi informés les usagers.

**Article 3** : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'installation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se

substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :** Validité, renouvellement, remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public le 25 juin 2023

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 5 :** Exécution et ampliation :

La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale seront chargées de faire respecter les dispositions du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Jura
- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Les Services Techniques
- Jura Cyclisme
- Agence Routière Départementale

Arbois, le 29 avril 2023



La Maire

Valérie DEPIERRE